

DE : Madame Danielle McCann
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 20 mai 2020

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et la ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

Actuellement, selon les recommandations de la Direction nationale de la santé publique, le retour à une vie normale de façon prudente et progressive est envisageable dans quelques secteurs, qui s'ajoutent à ceux déjà autorisés par les décrets numéros 500-2020 du 1^{er} mai 2020 et 505-2020 du 6 mai 2020. Cette reprise graduelle des activités varie selon la situation observée sur le territoire québécois et est assortie du maintien des consignes de santé publique, notamment celle de la distanciation sociale.

a) *Entreprises du secteur manufacturier*

Le 24 mars 2020, le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 223-2020, que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard :

- des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires;
- des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services non prioritaires, à l'exclusion des commerces.

Pour de nombreuses entreprises du secteur manufacturier, cette ordonnance a diminué substantiellement leurs activités et souvent même les a arrêtées complètement.

Par le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, les entreprises du secteur manufacturier ont pu, depuis le 11 mai 2020, reprendre leurs activités partout au Québec, pourvu qu'en tout temps et par quart de travail, on compte sur tout site de ces entreprises un maximum de 50 employés, auquel peut être ajouté, si le nombre habituel d'employés sur un site est supérieur à 50, un nombre maximal d'employés équivalent à 50 % de ce nombre excédentaire.

b) Établissements de commerce au détail

La suspension générale des activités en milieu de travail ordonnée par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 a aussi amené la fermeture d'un grand nombre d'établissements de commerce au détail, bien que certains aient pu demeurer ouverts lorsque visés par la liste des services prioritaires maintenus, en vertu de l'annexe de ce décret.

Avec le décret numéro 500-2020 du 1^{er} mai 2020, le gouvernement a permis la reprise des activités des établissements de commerce au détail sur tout le territoire du Québec, à l'exception de ceux situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), pourvu que ces établissements soient dotés d'une porte extérieure généralement utilisée par la clientèle et que l'accès à ces établissements par une aire commune soit interdit.

Les entreprises qui fournissent des biens et des services nécessaires à l'opération des établissements de commerce au détail ont aussi pu reprendre leurs activités en vertu de ce décret, dans la mesure où ces fournisseurs sont situés ailleurs que sur le territoire de la CMM.

2- Raison d'être de l'intervention

a) Entreprises du secteur manufacturier

Le suivi de la situation sanitaire dans les entreprises du secteur manufacturier permet maintenant de franchir une étape additionnelle dans la reprise des activités de cette catégorie d'entreprises.

b) Établissements de commerce au détail

Compte tenu que les données disponibles sur la progression de la COVID-19 au Québec montrent une stabilité relative de la situation au cours des derniers jours pour la région de Montréal, une reprise graduelle des activités des établissements de commerce au détail et des entreprises fournissant des biens et services aux établissements de commerce au détail sur le territoire de la CMM apparaît maintenant possible.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la reprise de ces activités sont :

- la poursuite de la relance par phases successives des activités économiques des entreprises du secteur manufacturier et des établissements de commerce au détail;
- le retour au travail des travailleurs québécois tout en respectant les mesures sanitaires et de protection contre la COVID-19.

4- Proposition

a) Entreprises du secteur manufacturier

Il est proposé que la reprise des activités des entreprises du secteur manufacturier soit complétée, par la levée de la restriction qu'en tout temps et par quart de travail, on compte sur tout site de ces entreprises un maximum de 50 employés, auquel peut être ajouté, si le nombre habituel d'employés sur un site est supérieur à 50, un nombre maximal d'employés équivalent à 50 % de ce nombre excédentaire.

Il est néanmoins toujours demandé qu'au sein de ces entreprises, tout le personnel pouvant télétravailler continue de le faire.

b) Établissements de commerce au détail

Il est proposé que les établissements de commerce au détail de la CMM ayant un accès direct à l'extérieur puissent reprendre leurs activités à compter du lundi 25 mai 2020, et ce, dans le respect des règles sanitaires édictées par la Direction nationale de la santé publique et des guides élaborés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Cependant, les commerces qui ne disposent pas d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle ou dont l'accès à ces commerces doit nécessairement se faire par une aire commune intérieure devraient demeurer fermés jusqu'à nouvel ordre, de façon à s'assurer d'éviter les rassemblements qui sont propices dans les mails et centres commerciaux.

Il est en outre proposé que les entreprises qui fournissent des biens et des services aux entreprises de commerce au détail, tels que l'approvisionnement, les services de transport et de publicité puissent reprendre leurs activités sur le territoire de la CMM le 25 mai 2020.

Enfin, il est proposé que la ministre de la Santé et des Services sociaux puisse en tout temps modifier les mesures prévues par le projet de décret.

5- Autres options

L'option de prolonger les mesures de confinement et la suspension des activités dans ces milieux de travail plus longtemps aurait des conséquences importantes pour les entreprises et pour les travailleurs qui sont privés de revenus.

6- Évaluation intégrée des incidences

Depuis le 23 mars 2020, une grande partie des travailleurs du Québec sont en arrêt de travail forcé. Pour l'économie québécoise, l'impact de cette réouverture signifie que près de 437 000 travailleurs seront de retour au travail par vagues successives d'ici le 8 juin 2020. Une certaine proportion de ces travailleurs a déjà été rappelée et le suivi de la situation sanitaire se révèle encourageant.

Elle signifie surtout la relance des activités des entreprises des secteurs névralgiques de notre économie, dont le secteur manufacturier.

Toutes les entreprises visées doivent continuer de mettre en place des mesures de protection pour leurs employés et leurs clients. Ces mesures doivent respecter le protocole élaboré par les autorités de santé publique et la CNESST. Les employeurs devront entre autres fournir des équipements de protection, installer des stations d'hygiène et favoriser l'adoption d'horaires flexibles. Le télétravail demeure l'option à privilégier jusqu'à nouvel ordre pour le plus de secteurs d'activités possible.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont eu lieu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MSSS surveille toutes les semaines l'évolution de la courbe de la COVID-19 et pourra mettre un terme aux mesures de reprise de l'activité commerciale et manufacturière suivant l'évolution de la situation.

9- Implications financières

Aucun impact financier particulier n'est anticipé à l'égard de la reprise des activités dans le secteur manufacturier.

10- Analyse comparative

Des mesures de déconfinement graduelles sont observées dans les autres provinces canadiennes de même que dans les autres pays touchés par la pandémie de la COVID-19.

La ministre de la Santé
et des Services sociaux,

DANIELLE McCANN